

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3505

présenté par
M. Le Fur

à l'amendement n° 3043 de M. Falorni

AVANT L'ARTICLE PREMIER

Substituer aux mots : « la République garantit » les mots : « la République reconnaît »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de conférer le plus de solennité de ce droit aux soins palliatifs et en même temps à l'euthanasie et au suicide assisté dans des termes inspirés de la loi belge du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, il apparaît préférable d'employer le mot « reconnaît » à la place de « garantit ». Car c'est de bien cela qu'il s'agit puisque le législateur ne garantira pas l'accès aux soins palliatifs contrairement à ce qui est soutenu. Le comité belge d'évaluation des soins palliatifs a montré que la légalisation de l'euthanasie parce qu'elle obéit à une démarche très différente de celle des soins palliatifs aboutit en réalité à un relâchement de la formation des personnels en soins palliatifs, à une saturation des unités existantes, à une création d'unités de soins palliatifs en dehors de ce cadre. La proclamation de cette garantie des soins palliatifs n'est qu'un vœu pieux.